

A 83/3/5

Conclusions du Ministère public dans l'affaire
83/3 en cause Soc. coop. Valois Vacances et Loisirs
c/ Soc. an. Edel Bureau Elit.

Les contestations qui opposent les parties concernent des faits qui sont considérés tant par l'une que par l'autre comme constituant des actes de concurrence déloyale. La partie Valois a obtenu la condamnation de la partie Edel bureau Elit à la cessation des actes qu'elle lui reproche et à une astreinte de 50.000 pour chaque nouvel acte accompli en dépit de l'ordre de cessation. La partie Edel bureau Elit avait, elle aussi, demandé l'ordre de cessation d'actes qu'elle considérait comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, ainsi que la condamnation de la partie Valois à une mesure exemplaire, entendant par là une astreinte dont elle n'avait pas déterminé le montant, ce montant étant laissé à l'appréciation du juge.

Par jugement du 27 mai 1983 le tribunal de commerce de Bruxelles a demandé à la Cour d'interpréter les dispositions de la loi Uniforme Benelux sur l'astreinte, constituant l'art. 1385bis C.J., et de dire si ce texte impose à la partie, qui demande la condamnation à une astreinte, l'obligation d'en fixer le montant et les modalités, ou si le texte permet à cette partie de formuler cette demande dans les termes les plus généraux, sans fixer le montant ou les modalités, laissant ainsi au juge un pouvoir très large d'appréciation.

Il ne fait aucun doute que l'astreinte ne peut être prononcée qu'à la demande de la partie. Le juge ne peut donc la prononcer d'office. Le texte de la loi est, à cet égard formel. Il n'existe pas de divergences à ce sujet en doctrine (1).

(1) Exp. des motifs loi belge, Doc. Ch. d. Repr. 1977-78 n° 353/1 p. 16, et rapport de M. Storme, sess. 1979, n° 177, p. 9; Moreau-Margrève, Ann. fac. dr. un. Liège 1982, p. 20; Malengrau, Rev. gén. Ass. Resp. 1981, n° 10348; Van Opstal, Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, j. 1961-1962, p. 135, nr 2.2.5; Van Mullem, J.T. 1977, p. 40.

Lorsque la partie demanderesse a déterminé elle-même le montant et les modalités de l'astreinte, on s'accorde aussi à considérer que le juge reste entièrement libre de la fixer à un montant inférieur et de déterminer d'autres modalités (1).

Des divergences paraissent exister quant à la possibilité pour le juge de fixer l'astreinte à un montant supérieur à celui qui a été proposé par la partie.⁽²⁾ Certains pensent qu'en ce cas il statuerait ultra petita .

Selon Mme Moreau-Margrève, des commentateurs considèrent que "le principe dispositif suppose la précision". Cet auteur ne donne toutefois pas de références (3).

Comme Mme Moreau-Margrève, nous pensons que l'argument est dépourvu de valeur.

Le principe dispositif n'impose pas à la partie de déterminer sa demande avec précision. Ce principe consacre seulement la libre disposition de l'action.

Si la demande est imprécise, il peut tout au plus en résulter une exception obscuri libelli.

-
- (1) Ballon, R.W. 1979-1980, kol. 2021; Van Opstal, loc. cit., p. 135, 2.2.5.
(2) Moreau-Margrève, loc. cit., p. 63; Van Opstal, loc. cit., p. 135, 2.2.5.
(3) Moreau-Margrève, loc. cit., p. 63.

Mais la demande est-elle imprécise ?

La partie demande au juge, conformément à l'article 1385bis C.J., d'assortir sa décision d'une astreinte, c.à.d. d'une mesure qui doit inciter la partie adverse à exécuter la décision.

Pourquoi devrait-elle donner plus de précision ? La loi ne contient pas non plus d'indication précise au sujet des mesures qui peuvent être prises à cet effet. Elle laisse cette question à la libre appréciation du juge (1). Pourquoi la partie serait-elle dès lors obligée de déterminer le montant et les modalités de l'astreinte. Il paraît d'autant plus en être ainsi que si elle donne des précisions, le juge n'est pas tenu de s'y conformer.

En l'espèce

/la partie Valois objecte que le procédé utilisé par la partie Edel bureau Elit a pour effet de porter atteinte aux droits de la défense, parce que la partie contre laquelle la demande est formée n'est pas à même de critiquer la mesure demandée.

Si tel devait être le cas, il faudrait en conclure que le juge aussi, avant d'ordonner une mesure d'astreinte, différente de celle proposée par la partie, devrait d'abord rouvrir les débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs moyens à ce sujet.

(1) Selon l'exposé des motifs de la loi belge, le taux de l'astreinte doit être fixé en fonction de la nature et des circonstances de la cause, notamment des ressources et de comportement du débiteur et, le cas échéant, de l'existence d'une clause pénale (v. not. Exposé des motifs, loc. cit., p. 19).

Une telle solution est contraire à l'esprit même de la loi. La partie contre laquelle l'astreinte est demandée, peut se défendre contre le principe de l'astreinte, mais l'application de l'astreinte étant admise ou décidée, les modalités de l'astreinte importent peu, dès lors qu'il s'agit d'une condamnation conditionnelle. La partie n'encourra pas cette condamnation, si elle exécute le jugement au principal. La gravité de la mesure reste sans conséquence, pour autant que le jugement soit exécuté. D'autre part, la mesure ne présente d'intérêt que si elle décourage la partie de ne pas exécuter la condamnation principale.

On comprend ainsi que la loi laisse au juge entière liberté dans l'appréciation de la mesure dont il assortit la condamnation.

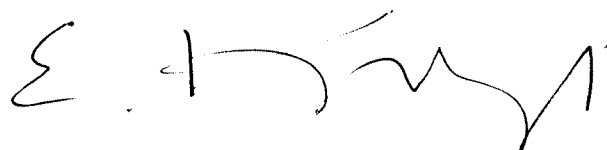
Dès lors, la partie qui se contente de demander la condamnation de la partie adverse à une astreinte, n'a pas à donner de plus amples détails à ce sujet. Sa demande ainsi formulée ne pourrait pas encourir le reproche d'imprécision (exception *obscuri libelli*).

Pour le même motif nous estimons aussi que le juge pourrait ordonner une mesure plus lourde que celle proposée par la partie, lorsque celle-ci a précisé les modalités de l'astreinte qu'elle demande. En réalité il s'agit d'une simple indication, d'une proposition, d'une suggestion de sa part, qui facilite le travail du juge, mais qui ne le lie pas. En

ordonnant une mesure plus contraignante le juge ne statue pas ultra petita. Il ne commet pas d'excès de pouvoir, puisqu'il reste dans les limites de la demande (1).

En conclusion, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée, de la manière suivante :

Les termes "à la demande d'une partie", contenus dans les dispositions de la loi uniforme Benelux sur l'astreinte, constituant l'article 1385bis du C.J. belge, n'imposent pas à cette partie l'obligation d'en fixer le montant et les modalités.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. J. M.' followed by a flourish.

3.1.1984.

(1) Storme, T.P.R. 1980 p. 237